

D-2024-369

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX

Le Président du Conseil Départemental,

RD	139
PR	0+871 - 0+880
Commune	FOURS
Limites	Hors Agglomération

Vu la demande en date du **18 mars 2024** par laquelle **Madame SOU TIN Justine**, domicilié **1 bis Chemin du Chevrelet – 58340 CERCY-LA-TOUR** demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public sur la section de route départementale visée dans le tableau ci-dessus,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté n° D-2022-1147 du 08 septembre 2022 approuvant le règlement de voirie départementale,

Vu la délibération en date du 20 décembre 2002 modifiant le barème des redevances applicables pour l'occupation du domaine public routier départemental,

VU l'arrêté n° D-2023-993 du 22 septembre 2023, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Vu l'état des lieux,

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande du requérant,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **création d'un accès busé au droit de la parcelle cadastrée section E n° 17** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants

- aucune prescription technique particulière autre que celles mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières :

Les prescriptions techniques applicables à l'exécution des travaux sont reprises dans le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté D-2022-1147 du 08 septembre 2022. L'aqueduc sur fossé sera construit avec des **tuyaux béton 135 A ou ECOPAL** de diamètre **300 mm intérieur** sur une longueur de **9 mètres**.

Ils seront posés de façon à ce que leur axe soit dans l'axe du fil d'eau existant soit à **5,00 ml** de l'axe de la chaussée.

Le fossé sera préalablement curé et le fil d'eau des tuyaux devra respecter la pente du fossé existant et ne pas entraver le libre écoulement.

L'accès sera **réalisé en matériaux de carrière de granulométrie 0/80 et 0/31,5**, stabilisé conformément au procédé décrit dans sa demande et méthodiquement compacté sur le busage. L'accès se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie et présentera une pente supérieure à **4 %** dirigée vers la propriété du bénéficiaire.

À chaque extrémité, le busage devra être muni d'une tête de sécurité conforme à la norme **NF P 98-491** et posée selon les prescriptions de la norme **NF P 98-490**.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée des travaux.

L'entretien de l'ouvrage sera à la charge du permissionnaire.

Le bénéficiaire sera tenu à réquisition du gestionnaire de la voirie de remplacer les ouvrages implantés qui s'avèreraient sous-dimensionnés du fait de la modification des débits d'eau supportés par le fossé ainsi busé.

ARTICLE 3 - Informations générales sur les déclarations et leurs récépissés :

Préalablement à toute Déclaration de projet de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), il est obligatoire de consulter le télé service « réseaux-et-canalisation-gouv.fr », directement ou par l'intermédiaire d'un prestataire de service ou, en cas d'absence de connexion sur Internet, la mairie concernée par le projet de travaux, afin de connaître la liste des opérateurs de réseaux concernés par l'emprise du projet ou l'emprise des travaux.

Une DT devra être établie par le Maître d'Ouvrage afin de prendre en compte les réseaux dans la réalisation de son projet de travaux. Chaque exploitant est tenu de répondre, au moyen d'un récépissé, dans le délai de 15 jours (jours fériés non compris) après la date de réception de la DT par fax ou courrier et dans le délai de 9 jours (jours fériés non compris) si la DT est reçue de manière dématérialisée. Le contenu de cette réponse est valable 6 mois. Si une DICT n'a pas été réalisée auprès de l'exploitant de réseaux dans un délai de 3 mois à compter de la DT, cette dernière doit être renouvelée. Le récépissé a pour principal objet de permettre à l'exploitant de préciser s'il exploite ou non un ouvrage à proximité ou au voisinage des travaux prévus, d'en donner éventuellement l'implantation et de dire si une DICT est obligatoire.

Une DICT devra être établie par le permissionnaire ou l'entreprise chargée des travaux, préalablement à l'exécution de ceux-ci. Chaque exploitant est tenu de répondre dans le délai de 9 jours, jours fériés non compris, après la date de réception de la déclaration. En cas de non-réponse d'un ou de plusieurs exploitants dans le délai fixé, l'exécutant des travaux renouvelle sa déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen apportant des garanties équivalentes. Chaque exploitant est tenu de répondre sous un délai de 2 jours (jours fériés non compris).

Passé ce délai, les travaux peuvent être entrepris. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux travaux sur des ouvrages sensibles pour la sécurité. Dans ce cas, l'exécutant des travaux doit obtenir tous les récépissés de déclaration (article R 554-26-VI du code de l'Environnement).

La réponse est valable 3 mois à compter de la date de consultation du Guichet Unique des réseaux et uniquement pour les travaux indiqués sur la déclaration. Si ces travaux ne sont pas entrepris dans ce délai, le déclarant doit adresser une nouvelle déclaration.

ARTICLE 4 - Signalisation de chantier :

Conformément aux dispositions des articles 60 à 62 du règlement de voirie départementale, le permissionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour que le chantier soit signalé conformément à la réglementation en vigueur à la date de cet arrêté.

La signalisation temporaire des chantiers devra être conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et à l'instruction interministérielle sur

la signalisation routière dont les principales dispositions sont reprises et explicitées dans les manuels du chef de chantier que les entreprises et les concessionnaires peuvent se procurer notamment sur le site <http://dtrf.cerema.fr/>

La signalisation sera à la charge de l'entrepreneur.

En outre, la responsabilité du permissionnaire pouvant être mise en cause à l'occasion d'éventuels accidents, il devra contracter une assurance en responsabilité civile pour se couvrir de tous risques découlant de la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 – Récolement et dessin des ouvrages :

Conformément aux modalités de l'article 73 du règlement de voirie départementale, dans les trois mois qui suivront l'achèvement des travaux et dans le cas où ceux-ci n'auraient pas été exécutés conformément aux plans initiaux, le permissionnaire sera tenu de remettre de nouveaux plans d'exécution au directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières du MORVAN.

Le permissionnaire est en outre avisé que, s'il ne fournit pas les plans et dessins de ses ouvrages, il pourra, d'une part, être tenu responsable des accidents susceptibles d'être provoqués et il verra, d'autre part, le délai de garantie des ouvrages réalisés prolongé jusqu'à la production de ces plans.

ARTICLE 6 – Implantation ouverture de chantier et récolement :

L'ouverture de chantier est fixée au **1^{er} juillet 2024**.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **6 mois**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 7 – Formalités d'urbanisme :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 – Amiante / HAP :

La caractérisation pour établir l'absence ou la présence d'amiante et/ou de HAP en teneur élevée dans les enrobés concernés est de la responsabilité du donneur d'ordre (art. R 4412-97 du code du travail), maître d'ouvrage, propriétaire ou gestionnaire de l'infrastructure dans le cadre de son évaluation des risques dès la phase de conception (art. L.4121-3 et L.4531-1 du code du travail).

Il est donc important de prendre en considération que le permissionnaire (donneur d'ordre, maître d'ouvrage, responsable des travaux) a la responsabilité d'effectuer la recherche d'amiante et HAP avant la réalisation des travaux, si cette information n'est pas connue.

Le permissionnaire devra transmettre le résultat des analyses aux entreprises qui interviennent pour son compte ainsi qu'au gestionnaire de la voie.

ARTICLE 9 – Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, délai à l'issue duquel cette autorisation sera éventuellement renouvelée sur la demande du permissionnaire.

En cas de cession ou de transmission de l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation, le titulaire s'oblige à prévenir sans délai le gestionnaire de la voirie. Faute de quoi il continuerait à être responsable de l'entretien de ses installations ainsi que de tous les dommages qui viendraient à survenir du fait de la présence de son ouvrage sur le domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Lors du renouvellement de la couche de roulement de la chaussée, le pétitionnaire assurera, dans le même temps et à ses frais, la mise à niveau de ses divers équipements (regards, bouches à clef, etc.) situés sur ladite chaussée.

ARTICLE 11 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 – Diffusion :

Monsieur le Directeur général des services ou son représentant, est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières du MORVAN, pour information,
- Madame SOU TIN Justine, domicilié 1 bis Chemin du Chevrelet – 58340 CERCY-LA-TOUR, permissionnaire.

Fait à CHÂTEAU – CHINON, le 7 mai 2024

**Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental, et par
délégation,
Le Directeur adjoint de l'unité territoriale des infrastructures
routières du Morvan,**


Jean-Christophe LAUMAIN

Publié le 7 mai 2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre